



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY

POLITIQUE PUBLIQUE :

Développement urbain

SEANCE DU : 24 septembre 2026

DELIBERATION N° : DEL20260924_C23

OBJET :

Règlement Local de Publicité intercommunal
(RLPi) de la Métropole du Grand Nancy –
Approbation du projet de RLPi

RAPPORTEUR : Monsieur Mathieu KLEIN

EXPOSE DES MOTIFS

En application de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales, la métropole du Grand Nancy exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 ») du 12 juillet 2010, la métropole du Grand Nancy est compétente de plein droit en matière de Règlement Local de Publicité (RLP), dans la mesure où elle est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document destiné à réglementer les publicités, préenseignes et enseignes, situées sur les terrains publics comme privés, et visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique. Le RLPi définit une ou plusieurs zones à l'intérieur desquelles s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du Règlement National de Publicité (RNP).

Conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme.

Par délibération du Conseil métropolitain en date du 23 février 2018, la métropole a prescrit l'élaboration de son RLPi, et a fixé les objectifs poursuivis qui se déclinent de la manière suivante :

- Concilier les enjeux de développement économique et de préservation du cadre de vie du territoire métropolitain,
- Garantir une cohérence de l'affichage sur tout le territoire,
- Contribuer à valoriser l'identité de l'agglomération en adaptant la réglementation nationale aux enjeux et spécificités du territoire.

Le projet de RLPi couvre l'ensemble du périmètre de la métropole et de ses 20 communes, y compris le périmètre couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable de Nancy (SPR). Il remplacera les deux RLP communaux encore en vigueur sur les communes de Heillecourt et Villers-lès-Nancy, et permettra aux 18 autres communes de sortir de l'application du Règlement National de Publicité (RNP).

Le Conseil métropolitain a, par délibération en date du 23 février 2018, également fixé les modalités de la concertation préalable. Celle-ci s'est déroulée du 11 avril 2022 au 20 mars 2025 et a fait l'objet d'un bilan acté par délibération au Conseil métropolitain du 19 juin 2025.

La concertation préalable a associé les habitants, les associations environnementales, les annonceurs, les commerçants et les représentants de certaines zones économiques du territoire (ATP).

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont également été associées à la démarche d'élaboration du RLPi. Deux réunions d'échanges ont été organisées pour échanger dans un premier temps sur le diagnostic et les orientations (septembre 2021), et dans un second temps, sur le zonage et le règlement (mars 2025).

Par délibération du Conseil métropolitain du 23 février 2018, la métropole a précisé également les modalités de collaboration avec les communes pour la mise en œuvre de cette procédure sur le territoire.

Si la compétence en matière d'élaboration du RLPi est bien métropolitaine, l'exercice de cette compétence a été partagée avec l'ensemble des 20 communes de la métropole, compétentes par ailleurs en matière de pouvoir de police et de perception de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE – ex.TLPE).

Différentes instances de gouvernance métropolitaine (conseil métropolitain, conférences des maires, comités exécutifs) ont été sollicitées pour présenter les stades d'avancement de la procédure et acter la validation de documents ou d'étapes stratégiques.

Plusieurs ateliers ont été organisés avec les communes pour co-construire le projet de RLPi :

- une série d'ateliers inter-communaux en phase d'élaboration du diagnostic et de définition des orientations (septembre-octobre 2019),
- un atelier supplémentaire a été organisé post élections municipales avec les maires nouvellement élus (février 2021),

- une série d'ateliers inter-communaux pour travailler sur le zonage (octobre 2024),
- une série d'ateliers inter-communaux pour préfigurer le règlement (décembre 2024).

Les grandes orientations du RLPi ont été débattues dans les Conseils municipaux de chacune des communes entre décembre 2022 et janvier 2023, puis en Conseil métropolitain le 30 mars 2023.

Les orientations ont été définies à partir du diagnostic terrain qui a été réalisé de février à avril 2019 sur la métropole.

Orientation n°1 : valoriser les perceptions des centres-villes et des secteurs patrimoniaux.

Orientation n°2 : améliorer la qualité du cadre de vie par un affichage plus limité en zone résidentielle.

Orientation n°3 : préserver les abords de la Meurthe, des rivières et des canaux, ainsi que les abords des grands parcs.

Orientation n°4 : améliorer l'insertion paysagère de chaque secteur commercial et d'activités en répondant à leurs besoins particuliers.

Orientation n°5 : adapter l'affichage aux dimensions des axes principaux du territoire en fonction des impacts paysagers locaux.

Orientation n°6 : encadrer l'affichage lumineux et numérique pour préserver la qualité du cadre de vie et limiter ses impacts écologiques.

Les orientations du RLPi sont déclinées en objectifs et sont traduites réglementairement dans le règlement et dans le zonage.

La métropole du Grand Nancy a arrêté une 1^{ère} fois son projet de RLPi lors du Conseil métropolitain du 19 juin 2025, après avoir préalablement tiré le bilan de la concertation relative à l'élaboration du RLPi.

En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, les 20 communes de la métropole ont été notifiées du dossier complet du RLPi et ont été invitées à émettre un avis sur ce dernier.

La plupart des communes a émis un avis favorable, accompagné pour certaines communes de remarques mineures. Seule la commune de Laxou a émis un avis défavorable.

Par ailleurs, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), ainsi que les Personnes Publiques Associées (PPA) ont également été notifiées du dossier

complet du RLPI et ont été invitées à émettre un avis sur ce dernier.

La CDNPS, ainsi que la plupart des PPA ont émis un avis favorable, accompagné parfois de remarques. Seule la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Meurthe-et-Moselle a émis un avis défavorable.

Suite à l'avis défavorable de Laxou, et considérant que la plupart des communes et des PPA ont émis un avis favorable, la Métropole du Grand Nancy a fait le choix de présenter pour second arrêt, un projet de RLPI identique au projet de RLPI arrêté lors du Conseil du 19 juin 2025. Considérant que ce projet propose un règlement équilibré et s'appuie sur un consensus, à quelques exceptions près, **la Métropole du Grand Nancy a arrêté une seconde fois le projet de RLPI lors du Conseil métropolitain du 11 décembre 2025.**

Le projet de RLPI a été soumis à enquête publique du 20 avril au 21 mai 2026 afin de recueillir les avis et les observations du public. Celle-ci a été réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'ensemble des avis émis par les communes, la CDNPS et les PPA, a été joint au dossier d'enquête publique.

Les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique (avis des communes, de la CDNPS, et des PPA), les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des 20 communes le 16 juillet 2026.

Le RLPI modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique (avis des communes, de la CDNPS, et des PPA), des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, est donc prêt à être approuvé.

La présente délibération présente de manière synthétique le projet de RLPI, ainsi que les avis et observations recueillis et la manière dont la métropole a tenu compte de ceux-ci.

LE PROJET DE RLPI SOUMIS A L'ARRET

Le travail issu de la co-construction avec les 20 communes de la métropole, l'association des personnes publiques associées et de la concertation avec le public, a permis d'élaborer un projet de RLPI qui se compose :

- **d'un rapport de présentation**, comprenant notamment le diagnostic, les orientations et objectifs définis, et la justification des choix retenus ;
- **d'un règlement écrit**, contenant des prescriptions spécifiques pour la publicité et les pré-enseignes d'une part, et, pour les enseignes d'autre part ;

- **et d'annexes**, contenant un plan de zonage couvrant le territoire et permettant d'identifier les zones de publicités dans lesquelles s'applique le règlement, ainsi que les plans et les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Métropole du Grand Nancy. Il est constitué :

- d'un chapitre consacré aux dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes (qui sont soumises au même régime) ;
- et, d'un chapitre consacré aux dispositions applicables aux enseignes.

Les dispositions s'appliquent dans les Zones de Publicité (ZP) définies.

Chaque chapitre intègre des dispositions générales applicables à toutes les zones et des dispositions particulières applicables en fonction des zones concernées.

Le règlement ne s'applique ni à la Signalétique d'Information Locale (SIL) qui relève de la signalisation routière, ni aux panneaux d'information communaux qui ne portent pas de publicité.

Le plan de zonage identifie 6 Zones de Publicités (ZP) dans lesquelles s'applique le règlement :

- ZP0 : Secteurs de protection

La ZP0 couvre les espaces à protéger situés en agglomération (les secteurs d'interdictions dites « absolues » au RNP, édictés à l'article L.581-4 du code de l'environnement, les zones Natura 2000 et les secteurs naturels à enjeux, ainsi que les routes express et les routes à accès réglementé).

- ZP1 : Secteurs patrimoniaux et historiques

La ZP1 couvre les secteurs patrimoniaux et historiques de la Métropole du Grand Nancy. Elle se subdivise en trois sous-secteurs :

- - Zone ZP1a : Elle comprend l'ensemble du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Nancy ainsi que les sites inscrits, soumis à interdictions dites « relatives » au RNP (édictees à l'article L.581-8 du code de l'environnement).
 - Zone ZP1b : Elle comprend les abords des monuments historiques (500 mètres ou Périmètres Délimités des Abords (PDA)).
 - Zone ZP1c : Elle intègre les centres anciens des communes de la Métropole du Grand Nancy (hors SPR et périmètres d'abords de monuments historiques).

- ZP2 : Secteurs mixtes (résidentiels, centralités, entrées d'agglomération hors zones d'activités)

La ZP2 couvre les secteurs résidentiels et les centralités, à tissus mixtes (collectif, pavillonnaire), hors secteurs patrimoniaux et historiques. Elle inclut les entrées d'agglomération de la Métropole (hors zones d'activités) lorsque celles-ci touchent les secteurs résidentiels et les centralités.

Elle est subdivisée en deux sous-secteurs, conformément aux règles qui s'appliquent dans le cadre du RNP pour différencier les communes situées dans ou hors de l'unité urbaine de Nancy :

- - ZP2a : Secteurs mixtes des communes appartenant à l'unité urbaine de Nancy
 - ZP2b : Secteurs mixtes des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Nancy (Art-sur-Meurthe, Fléville-devant-Nancy et Ludres).

- ZP3 : Zones d'activités

La ZP3 réunit les zones d'activités tertiaires, industrielles et commerciales du territoire. Elle est subdivisée en deux sous-secteurs, conformément aux règles qui s'appliquent dans le cadre du RNP pour différencier les communes situées dans ou hors de l'unité urbaine de Nancy.

- - ZP3a : Zones d'activités des communes appartenant à l'unité urbaine de Nancy.
 - ZP3b : Zones d'activités des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Nancy (Art-sur-Meurthe, Fléville-devant-Nancy et Ludres).

- ZP4 : Axes structurants

La ZP4 identifie les voies structurantes de l'agglomération, en dehors des secteurs présentant plusieurs perspectives visuelles, panoramas et cônes de vue donnant sur une composante de paysage et/ou un élément de patrimoine qualitatif.

- ZP5 : Secteurs hors agglomération

La ZP5 correspond à l'ensemble des secteurs non agglomérés de la métropole, où sont interdites les publicités et pré-enseignes (en application du RNP). Le RLPi introduit des règles locales concernant les enseignes dans cette zone.

Ce plan de zonage est applicable à la fois à la réglementation des publicités et pré-enseignes, et à la réglementation des enseignes.

En sus des zones de publicité, le zonage comporte des inscriptions graphiques relatives aux horaires d'extinction des dispositifs lumineux.

Font également partie des annexes les plans et arrêtés municipaux qui fixent les limites

d'agglomération.

LES AVIS ET OBSERVATIONS RECUEILLIS SUR LE PROJET DE RLPI ARRETE

1. Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Saisis pour avis par la Métropole du Grand Nancy, les membres de la CDNPS formation « publicité » ont été consultés par voie électronique du 10 juillet au 14 août 2025. La CDNPS a rendu un avis favorable à la majorité avec quelques remarques et recommandations formulées par certains membres.

Ces remarques concernaient principalement :

- La mise à jour des informations relatives aux monuments historiques.
- La couleur des dispositifs.
- Les dispositifs publicitaires situés dans les secteurs patrimoniaux.
- Les règles proposées dans les secteurs résidentiels.
- Les règles proposées pour les enseignes.
- La différenciation effectuée par le Code de l'environnement entre les communes situées dans l'Unité Urbaine de Nancy et celles qui ne le sont pas.
- La densité et le format des dispositifs.
- La publicité lumineuse et notamment le numérique, ainsi que les questions de luminosité.
- Le rappel à la loi et aux sanctions encourues pour le non-respect du règlement.
- L'effet du cumul de règles et l'impact du RLPI sur l'activité publicitaire.
- Les règles relatives à l'éloignement des dispositifs par rapport aux arbres.
- Les règles d'implantation des dispositifs.
- Quelques remarques de forme ou relatives à l'utilisation de certains termes à clarifier.

Un courrier de réponse a été adressé à Monsieur le Préfet et a été joint au dossier d'enquête publique.

2. Avis des PPA

Avis de l'Etat

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a émis, au nom de l'Etat, un avis favorable sur le projet de RLPI, assorti de plusieurs recommandations visant à assurer la sécurité juridique du document, ainsi que la qualité et lisibilité du règlement.

Avis de l'UDAP 54

La Cheffe de l'UDAP 54 a émis un avis favorable sur le projet de RLPI, assorti de plusieurs recommandations.

Ces recommandations concernaient principalement :

- La mise à jour des informations relatives aux monuments historiques.
- La couleur des dispositifs.
- Les dispositifs publicitaires situés dans les secteurs patrimoniaux.
- Les règles proposées dans les secteurs résidentiels.
- Les règles proposées pour les enseignes.
- Quelques remarques de forme ou relatives à l'utilisation de certains termes à clarifier.

Avis du Département de Meurthe-et-Moselle

Monsieur le Vice-Président du Conseil Départemental délégué à la transition écologique et à l'éducation à l'environnement a émis un avis favorable sur le projet de RLPI, assorti de recommandations concernant :

- L'implantations de dispositifs sur ou à proximité du domaine public départemental.
- L'exposition des jeunes publics et des publics vulnérables à la publicité.

Avis de la Multipole Nancy Sud Lorraine

Monsieur le Président de la Multipole Nancy Sud Lorraine a émis un avis favorable sur le projet de RLPI, assorti de recommandations concernant principalement l'encadrement de la publicité dans les zones d'activités et zones d'axes.

Avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) de Meurthe-et-Moselle

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie a émis un avis défavorable sur le projet de RLPI.

Les remarques émises concernaient principalement :

- Les conséquences économiques du RLPI.
- Les différences de traitement entre l'affichage public et privé.
- Les formats des dispositifs en secteurs résidentiels.
- Le périmètre de protection des abords de Monuments Historiques.
- Les dispositifs d'éclairage écologique et l'affichage numérique.
- La zone d'axes structurants (ZP4)

Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)

Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat a émis un avis favorable sur le projet de RLPI, assorti de recommandations concernant :

- Les chevalets publicitaires.
- La différenciation effectuée par le Code de l'environnement entre les communes situées dans l'Unité Urbaine de Nancy et celles qui ne le sont pas.

Des courriers de réponse ont été adressés à l'ensemble des Personnes Publiques

Associées s'étant exprimées et ont été joints au dossier d'enquête publique.

3. Avis des communes membres de la Métropole du Grand Nancy

11 communes sur les 20 communes que compte la Métropole ont formulé un avis sur le projet de RLPI.

Parmi ces avis :

- 8 avis favorables (Essey-lès-Nancy, Malzéville, Maxéville, Nancy, Seichamps, Tomblaine, Vandoeuvre-lès-Nancy, et Villers-lès-Nancy)
- 2 abstentions (Art-sur-Meurthe et Hillecourt)
- 1 avis défavorable (Laxou)

Les communes de Dommartemont, Fléville-devant-Nancy, Houdemont, Jarville-la-Malgrange, Laneuveville-devant-Nancy, Ludres, Pulnoy, Saint-Max, et Saulxures-lès-Nancy, n'ayant pas émis d'avis, ceux-ci valent avis favorable.

Certains avis favorables émis étaient assortis de remarques et observations concernant :

- La zone d'axes structurants (ZP4).
- Les dispositifs lumineux et les questions relatives à l'extinction nocturne et à l'intensité lumineuse.
- La mise à jour d'informations relatives à des monuments historiques.
- Certaines demandes de changement de zones pour certains secteurs.
- Le périmètre d'agglomération.

L'avis défavorable de Laxou était assorti de remarques concernant principalement :

- La différence de traitement entre dispositifs privés et mobilier urbain.
- La réduction des surfaces publicitaires autorisées.
- La réduction de la densité d'affichage pour les dispositifs scellés au sol.
- La zone d'axes structurants (ZP4).
- Les bâches publicitaires.
- La liberté d'expression.

Des courriers de réponse ont été adressés à l'ensemble des communes s'étant exprimées et ont été joints au dossier d'enquête publique.

4. Observations formulées par le public lors de l'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté métropolitain n°ARR_611 du 6 mars 2026, et s'est déroulée sur une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 20 avril 2026 à 9h au jeudi 21 mai 2026 à 17h.

Conformément à ce même arrêté, 23 permanences ont été tenues sur l'ensemble des 20

communes de la Métropole du Grand Nancy ainsi qu'au siège de la métropole, pour y recevoir les observations du public. Le dossier complet était également consultable sur le site internet de la Métropole du Grand Nancy. Le registre numérique dédié et l'adresse internet spécifique ont également recueilli les observations du public.

Concernant la participation comptable du public, la commission d'enquête a recueilli 402 contributions enregistrées par voie dématérialisée et 11 contributions sur le registre papier, soit **413 contributions au total**.

Il y a eu une faible participation aux permanences avec 13 permanences sur les 23 organisées qui n'ont donné lieu à aucune visite.

Il y a eu une très forte mobilisation des annonceurs, de leurs syndicats et des entreprises dépendant de la publicité. Cependant, celle-ci est à nuancer car il y a beaucoup de redites dans les observations (reprise d'un texte identique ou très largement similaire, issu d'un modèle de contribution diffusé par un professionnel de la publicité) et de nombreux envois ont été fait depuis des adresses IP similaires.

Les associations de défense de l'environnement et les « anti-pub » en général se sont beaucoup moins mobilisés que lors de la concertation préalable. Cependant, ce constat est à nuancer car si ces contributions ne représentent qu'environ 10%, il s'agit souvent de contributions d'associations représentant plusieurs centaines d'adhérents.

8 thèmes ont été retenus par la commission d'enquête après examen des contributions :

- n°1 : Solidité juridique du RLPI.
- n°2 : Acceptabilité économique du RLPI.
- n°3 : Propositions formulées (hors enseignes lumineuses).
- n°4 : Publicités et enseignes lumineuses.
- n°5 : Renforcer certaines règles du RLPI.
- n°6 : Observations isolées.
- n°7 : Observations hors champ du RLPI.
- n°8 : Observations n'appelant pas de réponse.

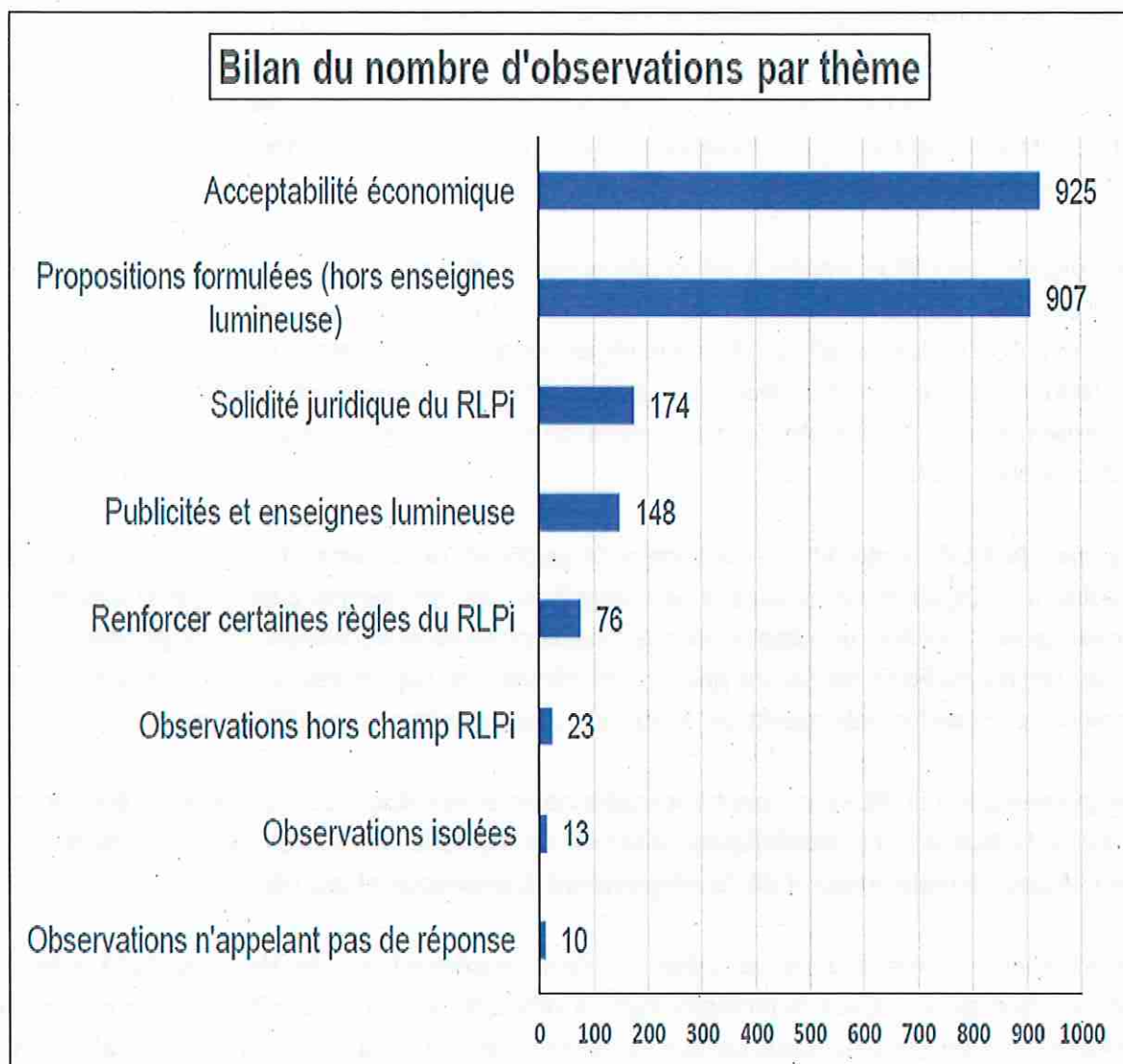


Figure 12 : Répartition des items d'observations par thème

5. Mémoire en réponse de la métropole suite au procès-verbal (PV) de synthèse de la commission d'enquête

Conformément aux modalités d'enquête publique prévues par le code de l'environnement, la commission d'enquête a livré à la Métropole du Grand Nancy son PV de synthèse le 29 mai 2026.

La métropole a pu répondre aux différentes observations formulées par le biais de son mémoire en réponse rendu le 11 juin 2026.

La Métropole du Grand Nancy a notamment pu mettre en avant le fait qu'elle a fait le choix de

se doter d'un RLPI, en remplacement et adaptation de la réglementation nationale qu'elle jugeait non adaptée à son territoire. Elle souhaite ainsi porter un RLPI ambitieux, qui protège le cadre de vie des habitants tout en prenant en compte les besoins de visibilité des acteurs économiques. La métropole est soucieuse de préserver la liberté d'affichage et a concerté les différents acteurs concernés aux différentes étapes de l'élaboration de son RLPI.

L'élaboration d'un RLPI implique nécessairement la diminution du nombre de panneaux et la réduction des formats d'affichage, c'est l'objet même d'un RLPI que d'être plus restrictif que la réglementation nationale, afin d'adapter la réglementation au contexte local. Les règles impliquant ces réductions ont été adaptées aux caractéristiques urbaines et paysagères du territoire, conformément aux orientations débattues et validées par les communes et le Conseil métropolitain fin 2022-début 2023.

Le projet de RLPI n'interdit pas totalement la publicité, ni certaines formes de publicité sur le territoire. Il la régule et, en ce sens, il ne contrevient pas aux libertés d'affichage et d'expression. La métropole a souhaité une approche nuancée, conciliante et équilibrée. Les dispositifs impactés par les règles du RLPI ne seront pas systématiquement supprimés, ils seront selon les cas à remplacer par des formats réduits ou à déplacer dans des zones les autorisant.

La réglementation du RLPI, qui peut apparaître comme très stricte pour les acteurs économiques est aussi le fruit des caractéristiques urbaines du territoire de la métropole et notamment sa richesse patrimoniale, support de développement économique et touristique.

Les positions exprimées dans l'enquête publique concernant le sujet de la publicité extérieure sont très divergentes. Elles démontrent bien la difficulté, voire l'impossibilité, de la métropole à satisfaire l'ensemble des acteurs. Le RLPI du Grand Nancy a donc poursuivi son objectif de trouver un équilibre entre enjeux environnementaux et économiques.

Dans cette optique, la métropole a entendu le message adressé par les professionnels de l'affichage publicitaire et a proposé d'assouplir quelques règles pour éviter les effets de cumul, et ainsi garantir le principe de proportionnalité. Pour autant, la métropole a veillé à ce que les enjeux environnementaux ne pâtissent pas de cet assouplissement, en accord avec les orientations stratégiques qu'elle a choisies, et conformément aux résultats de la concertation menée tout au long de l'élaboration du projet de RLPI.

Il a donc été proposé d'assouplir quelques règles qui ont un impact mesuré sur l'environnement mais qui peuvent réduire les contraintes sur les annonceurs. La métropole n'a pas la possibilité de répondre favorablement, ni aux requêtes en allègement de toutes les règles des annonceurs, ni aux demandes de durcissement absolu des règles formulées par les associations environnementales. Elle a forcément dû proposer une réponse mesurée et équilibrée.

6. Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

La commission d'enquête publique a émis un AVIS FAVORABLE au projet de RLPI de la Métropole du Grand Nancy, assorti d'1 réserve et de 3 recommandations :

- Réserve : La commission d'enquête subordonne son avis favorable à l'intégration effective de toutes les évolutions proposées par la métropole dans le projet définitif avant approbation par le Conseil métropolitain.
- Recommandation n°1 : Mettre en place des indicateurs afin d'assurer une évaluation de l'efficacité du RLPI après son approbation, et de mesurer son impact sur l'activité économique.
- Recommandation n°2 : Poursuivre le dialogue avec les professionnels de l'affichage, les commerçants et les associations lors des futures procédures de modification ou d'évolution du RLPI.
- Recommandation n°3 : Améliorer la lisibilité du règlement : expliquer certains termes techniques, veiller à la qualité de schémas.

PRINCIPALES EVOLUTIONS APPORTEES SUR LE PROJET DE RLPI EN VUE DE SON APPROBATION

Pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, , il est proposé au Conseil métropolitain d'apporter un certain nombre d'évolutions sur le projet de RLPI arrêté, en vue de son approbation définitive, selon les propositions faites par la métropole dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête et en vue de lever la réserve émise par la commission d'enquête pour confirmer l'avis favorable de celle-ci. Conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, ces éléments ont été présentés lors de la conférence des maires du 16 juillet 2026.

1. Assouplissement des règles applicables aux dispositifs publicitaires afin d'éviter le cumul de règles dénoncé par les annonceurs.

Concernant les publicités murales : suppression du plafonnement à 30% de la façade et des retraits par rapport aux arrêtes du mur mais maintien de la protection des éléments de composition architecturale et les décors en harmonie avec les règles qualitatives inscrites dans le PLUi HD (en explicitant mieux ces termes dans le glossaire du règlement).

Concernant les règles de densité : révision et assouplissement des règles de densité, notamment sur l'interdistance des dispositifs et le linéaire des unités foncières.

Concernant la règle d'implantation perpendiculaire à la voie : assouplissement de la règle afin de tenir compte des configurations urbaines complexes.

Concernant les règles de couleurs : assouplissement de la règle.

Concernant les règles liées aux accessoires : réexamen et assouplissement des dispositions concernant les dispositifs d'accès aux dispositifs publicitaires (échelles, passerelles) qui devaient être amovibles et déposés en dehors des interventions sur le dispositif publicitaire (affichage, entretien ou maintenance) pour mieux garantir la sécurité des intervenants.

Concernant la règle de recul par rapport aux baies pour protéger les voisins de dispositifs publicitaires : assouplissement en revenant à la règle du code (interdiction de l'implantation d'un scellé au sol « à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur concernant cette baie ») plutôt qu'à celle du projet de RLPI qui prévoyait de renforcer cette règle en l'étendant au fonds où est implanté le dispositif.

2. Concernant spécifiquement les dispositifs lumineux, afin d'éviter le cumul de règles :

Concernant la luminance et les notions d'éblouissement et de clignotement : suppression des seuils de luminance mais conservation sous forme de recommandations dans l'attente de la publication du décret ; ainsi que suppression des notions d'éblouissement et de clignotement.

Concernant les publicités lumineuses en vitrine : harmonisation envisagée du format maximal à 2m² (autorisée pour les équipements culturels dans le projet de RLPI mais pas pour le reste qui était limité à 1m²) dans l'ensemble des zones pour l'ensemble des dispositifs lumineux dont le numérique.

Concernant les systèmes d'éclairage par projection : revenir sur l'interdiction des systèmes d'éclairage par projection (spots, rampes, ...).

Concernant les dispositifs d'éclairages écologiques et photovoltaïques : retirer la disposition imposant que le système d'éclairage soit intégré au panneau et permettre l'installation de dispositifs écologiques et photovoltaïques.

Concernant les dispositifs numériques présentant de la vidéo : supprimer l'interdiction des vidéos suite à l'analyse juridique qui a démontré la fragilité de la règle initialement proposée.

3. Evolutions du zonage :

Concernant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) de monuments historiques : intégration des 8 nouveaux PDA approuvés durant l'enquête publique du PLUi avec adaptation du zonage ZP1b.

Concernant les unités foncières couvertes par deux zones : suppression de la règle indiquant

qu'on applique la règle la plus stricte sur toute la parcelle ; ainsi, c'est la zone où est disposée le dispositif qui fait foi.

Concernant la zone ZP1 (secteurs patrimoniaux) : réintroduction de dispositifs muraux non lumineux de 4,70 m² dans certains secteurs patrimoniaux (ZP1b (abords de monuments historiques) et ZP1c (centres anciens)).

Concernant la zone ZP4 (secteurs d'axes structurants) : ajout, après échange avec les communes concernées, de quelques tronçons en ZP4 qui sont justifiés et en cohérence avec les enjeux paysagers.

L'élaboration du RLPi a été l'occasion d'adapter la réglementation nationale aux spécificités territoriales, en gardant une posture d'équilibre entre les enjeux de préservation de l'environnement et du cadre de vie d'une part, et les besoins d'affichage et de visibilité des acteurs économiques d'autre part. Ce document permettra d'apporter une meilleure cohérence en matière de publicité extérieure, grâce à une harmonisation des règles sur l'ensemble du territoire, tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune.

CONSIDERANT :

- L'ensemble des avis émis reçus et joints au dossier d'enquête publique,
- Les observations du public et compte-tenu du rapport de la commission d'enquête,
- Les différents amendements et compléments apportés au projet arrêté de RLPi pour tenir compte des avis et consultations,
- Que ces ajustements sont en cohérence avec les grandes orientations du RLPi,

Le projet de RLPi de la Métropole du Grand Nancy, ainsi amendé et présenté, est donc prêt à être approuvé dans sa version telle que mise à disposition des élus métropolitains via les liens de téléchargement suivant :

<https://www.swisstransfer.com/d/01a0a5b8-8352-7219-b542-b77ac8abd754>

ou

<https://drive.grandnancy.eu/s/s4BLPy58rZjqxsy>
(mot de passe =RLPi_APPRO_2@26)

APPLICATION DU RLPi :

Lorsque le RLPi sera entré en vigueur, il s'appliquera sur l'ensemble des 20 communes membres.

Les dispositifs publicitaires, qui ne respectent pas ses prescriptions, disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme, le document du RLPi sera annexé au Plan Local de l'Urbanisme intercommunal.

DELIBERATION

En conséquence, et après avis de la Commission Développement urbain et Transition écologique réunie le 10 septembre 2026, il vous est proposé :

- d'approuver le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Métropole du Grand Nancy.

Cette délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant 1 mois au siège de la métropole et dans les mairies des 20 communes membres. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole du Grand Nancy.

Le RLPi approuvé sera tenu à la disposition du public dans chacune des 20 mairies de la métropole, à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, à la Métropole du Grand Nancy (bâtiment Chalnot – Direction de l'urbanisme et de l'écologie urbaine), ainsi que sur le site internet du Grand Nancy. Par ailleurs, le rapport d'enquête publique, ainsi que les conclusions et avis motivés de la commission, sont mis à la disposition du public pendant un an dans les conditions définies à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

Adopté à la majorité

Pour : 51

(Mme Karima AIDOUNI, Mme Sandrine ARNAUTOU, M. Philippe ATAIN KOUADIO, Mme Evelynne BEAUDEUX, M. Didier BEGOUIN, Mme Veronique BILLOT, Mme Chloé BLANDIN, M. Alain BOULANGER, M. Abdelatif CHAARI, M. Hocine CHABIRA, M. Christophe CHEVARDE, M. Christophe CHOSEROT, Mme Sylvie COLIN, M. Eric DA CUNHA, M. Jean-Pierre DESSEIN, M. Patrice DONATI, Mme Nathalie ENGEL, M. Hervé FERON, Mme Sylvie FREYERMUTH, Mme Denise GUNDELWEIN, M. Stephane HABLOT, M. Patrick HATZIG, Mme Christine HINSINGER, Mme Laurence JACQUERAY, Mme Christelle JANDRIC, Mme Chaynesse KHIROUNI, M. Mathieu KLEIN, M. Bertrand KLING, Mme Regine KOMOROWSKI, M. Francis LADENT, M. Antoine LE SOLLEUZ, M. Alain LIESENFELT, Mme Isabelle LUCAS, Mme Elodie LÉONARD, Mme Charlotte MARREL, M. Bertrand MASSON, Mme Estelle MERCIER, Mme Sophie MERCIER, Mme Aurélie MORIN RIVIERE, M. Franck MURATET, Mme Chrystelle NICOLAS, M. Eric PENSALFINI,

M. Maurizio PETRONIO, Mme Nadine PIBOULE, M. Serge RAINERI, M. Didier SARTELET,
M. Thomas SOUVERAIN, M. Thierry VINCENT, Mme Marilène VUILLAUME,
M. François WERNER, M. Hadrien WISSLER-BONNOT)

Contre : 3

(Mme Sabrina BENMOKHTAR, M. Romain MIRON, M. Augusto OLALDE)

Abstention(s) : 14

(Mme Valerie DEBORD, Mme Anne-Sophie DIDELOT, M. Jean-Pierre EHRENFELD,
M. Jean-Christophe GACHENOT, M. Laurent GARCIA, M. Laurent HENART,
Mme Marion HOUSSEAU, Mme Nathalie JACQUOT, M. Claude LAVICKA,
Mme Lilou MANGEL-HILTZ, Mme Marie RUBIO, Mme Saliha SAHRAOUI,
M. Ergün TOPARSLAN, M. Bora YILMAZ)

Ne prend pas part au vote : 2

(Mme Géraldine KRIN, Mme Laurence WIESER)

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Karima AIDOUNI, Mme Sandrine ARNAUTOU, M. Philippe ATAIN KOUADIO, M. Didier BEGOUIN, Mme Sabrina BENMOKHTAR, Mme Veronique BILLOT, Mme Chloé BLANDIN, M. Alain BOULANGER, M. Abdelatif CHAARI, M. Hocine CHABIRA, M. Christophe CHEVARDE, Mme Sylvie COLIN, M. Jean-Pierre DESSEIN, Mme Anne-Sophie DIDELOT, M. Jean-Pierre EHRENFELD, Mme Nathalie ENGEL, M. Hervé FERON, Mme Sylvie FREYERMUTH, M. Jean-Christophe GACHENOT, M. Patrick HATZIG, Mme Marion HOUSSEAU, Mme Laurence JACQUERAY, Mme Nathalie JACQUOT, Mme Christelle JANDRIC, Mme Chaynesse KHIROUNI, M. Mathieu KLEIN, M. Bertrand KLING, Mme Regine KOMOROWSKI, M. Francis LADENT, M. Antoine LE SOLLEUZ, M. Alain LIESENFELT, Mme Isabelle LUCAS, Mme Elodie LÉONARD, Mme Lilou MANGEL-HILTZ, Mme Charlotte MARREL, Mme Estelle MERCIER, Mme Sophie MERCIER, M. Romain MIRON, M. Franck MURATET, Mme Chrystelle NICOLAS, M. Augusto OLALDE, M. Maurizio PETRONIO, M. Serge RAINERI, Mme Saliha SAHRAOUI, M. Didier SARTELET, M. Thomas SOUVERAIN, M. Thierry VINCENT, Mme Marilène VUILLAUME, M. François WERNER, M. Bora YILMAZ

ETAIENT EXCUSE(ES) :

Mme Sarah FARGHALY, M. Michel FICK, M. Philippe GUILLEMARD, Mme Catherine KRIER, M. Marc SAINT DENIS, M. Marc TENENBAUM

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Evelynne BEAUDEUX à Mme Veronique BILLOT
M. Christophe CHOSEROT à Mme Laurence JACQUERAY
M. Eric DA CUNHA à Mme Sylvie COLIN
Mme Valerie DEBORD à Mme Marion HOUSSEAU
M. Patrice DONATI à M. Abdelatif CHAARI
M. Laurent GARCIA à M. Jean-Pierre EHRENFELD
Mme Denise GUNDELWEIN à M. Hervé FERON
M. Stephane HABLOT à Mme Regine KOMOROWSKI
M. Laurent HENART à Mme Anne-Sophie DIDELOT
Mme Christine HINSINGER à M. Christophe CHEVARDE
Mme Géraldine KRIN à Mme Isabelle LUCAS
M. Claude LAVICKA à Mme Lilou MANGEL-HILTZ
M. Bertrand MASSON à M. Hocine CHABIRA
Mme Aurélie MORIN RIVIERE à M. François WERNER
M. Eric PENSALFINI à M. Francis LADENT
Mme Nadine PIBOULE à Mme Marilène VUILLAUME
Mme Marie RUBIO à Mme Nathalie JACQUOT
M. Ergün TOPARSLAN à M. Jean-Christophe GACHENOT
Mme Laurence WIESER à M. Thomas SOUVERAIN
M. Hadrien WISSLER-BONNOT à Mme Sabrina BENMOKHTAR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au code de justice administrative.

Le secrétaire de séance :



Le Président :



Mathieu KLEIN
2026.09.28 22:58:36 +0200
Ref:11847514-17898868-1-D
Signature numérique
le Président

Mathieu KLEIN

